

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES  
COLLABORATEURS DE EESC ESCP Europe

DISPOSITIF D'ALERTE

## I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE

Le dispositif d'alerte s'applique à l'ensemble du Groupe ESCP. La présente procédure de recueil et de traitement des signalements est uniforme pour toutes ses entités et tous ses campus à l'étranger (Paris, Londres, Berlin, Turin et Madrid). Cependant, cette procédure pourra être adaptée en fonction des spécificités locales détaillées en annexe, conformément aux lois nationales de transposition de la directive européenne.

**Le Référent**, composé du (de la) Directeur(ice) juridique et de conformité ainsi que du Compliance Manager de ESCP, supervise ce dispositif. ESCP s'engage à respecter strictement les réglementations et les principes de conformité applicables à ses activités. La conformité aux normes éthiques et réglementaires constitue une obligation de responsabilité envers toutes les parties prenantes et doit être démontrée à chaque niveau organisationnel. La création d'une culture de transparence est essentielle pour la détection, la surveillance et l'élimination de tout comportement illicite.

Le Dispositif d'alerte est un dispositif unique destiné à recueillir **deux types de signalements** :

### **(1) D'une part, des ALERTES DITES 'GENERALES'**

Les domaines susceptibles d'être concernés par ces alertes générales sont les suivants :

- **Discriminations / Harcèlement / Violences sexistes ou sexuelles**
- **Santé, hygiène et sécurité au travail**
- **Protection de l'environnement**
- **Comptable, financier, bancaire**
- **Protection des données personnelles (RGPD)**

Le signalement d'alertes 'générales' auprès de ESCP **est ouvert aux personnes suivantes** :

- les membres du personnel de ESCP, les anciens membres du personnel et les candidats à l'embauche ;
- les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale;
- les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- les collaborateurs extérieurs ou occasionnels : salariés mis à disposition ou intérimaires, stagiaires, agents et mandataires... ;
- les cocontractants (prestataires, fournisseurs, clients...), leurs sous-traitants ou lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

En particulier, ESCP prévoit que le Dispositif d'alerte est ouvert à la communauté Apprenante de ESCP suivant les programmes de la Formation initiale et de l'Executive Education. La présente procédure ne fait pas échec et vient compléter **la procédure spécifique 'Inclusion et Diversité'** intégrée au règlement intérieur de ESCP relative aux signalements reçus par la communauté apprenante en matière de discriminations et de violences sexuelles et sexistes. Dès réception d'un signalement relevant des compétences du Comité Diversité, celui-ci est saisi et prend en charge l'enquête.

**(2) D'autre part, des ALERTES ANTI-CORRUPTION** portant sur des situations susceptibles de caractériser des **faits de corruption ou de trafic d'influence et contraires au Code de conduite de ESCP.**

Le signalement d'alertes anti-corruption **est ouvert aux personnes suivantes** :

- les membres du personnel de ESCP ;
- les collaborateurs extérieurs ou occasionnels : salariés mis à disposition ou intérimaires, stagiaires, agents et mandataires salariés des entreprises sous-traitantes

## **II. LES PERSONNES BENEFICIAIRES DU STATUT PROTECTEUR DU LANCEUR D'ALERTE**

### **1. Le lanceur d'alerte, auteur du signalement**

Le lanceur d'alerte pourra bénéficier du statut protecteur prévu par la loi dès lors que les critères suivants seront remplis :

- Le lanceur d'alerte doit être une **personne physique** ;
- qui **signale ou divulgue des informations, obtenues dans le cadre d'activités professionnelles,**
- **portant sur** un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la législation locale d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- **sans contrepartie financière directe et de bonne foi** ;

NB : Dans l'hypothèse où les informations n'auraient pas été obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit, en sus de ces conditions, avoir eu personnellement connaissance des faits pour les signaler, ce qui exclut le signalement de suppositions ou d'ouï-dire. Cependant, il ne pourra signaler ces faits que par le biais du canal externe.

### **2. L'entourage du lanceur d'alerte**

Sont également susceptibles de bénéficier du statut protecteur du lanceur d'alerte les personnes suivantes :

- **Les facilitateurs** : à savoir toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement (par exemple : associations, organisations syndicales) ;
- **Les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte**, qui risquent de faire l'objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services (par exemple : collègues et proches du lanceur d'alerte) ;
- **Les entités juridiques contrôlées** par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

### III. LES DIFFERENTES PROCEDURES DE SIGNALEMENT EXISTANTES : 3 CANAUX D'ALERTE DISTINCTS

Trois canaux d'alerte sont à disposition du lanceur d'alerte : **LE CANAL INTERNE, LE CANAL EXTERNE ET LA DIVULGATION PUBLIQUE.**

- Dans un premier temps, l'auteur du signalement peut ainsi, au choix :
  - Soit adresser un **signalement interne**, lorsqu'il a eu connaissance des informations concernées dans le cadre de ses activités professionnelles ;
  - Soit adresser un **signalement externe**, après avoir saisi le canal de signalement interne ou directement.
  
- L'auteur du signalement est également en droit de procéder à une **divulgation publique**, sous certaines conditions, notamment après avoir effectué un signalement externe.

Il est précisé que lanceur d'alerte bénéficiera du statut protecteur de la loi s'il respecte les conditions instaurées pour l'utilisation de chacun de ces canaux, ci-après définies :

#### 1. Le canal interne (procédure de signalement interne)

**a. Pour les alertes générales : les personnes physiques pouvant utiliser le canal interne** sont les suivantes :

- les membres du personnel, les anciens membres du personnel et les candidats à l'embauche ;
- les actionnaires, les associés, administrateurs et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale;
- les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- les collaborateurs extérieurs ou occasionnels (salariés mis à disposition ou intérimaires, stagiaires, agents et mandataires...) ;
- les cocontractants de ESCP (prestataires, fournisseurs, clients...), leurs sous-traitants ou lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

En particulier, le Dispositif d'alerte dans le cadre du canal interne est ouvert à la communauté Apprenante de ESCP suivant les programmes de la Formation initiale et de l'Exécutive Education.

**b. Pour les signalements anti-corruption :** le Dispositif d'alerte est uniquement ouvert aux personnes suivantes :

- les membres du personnel de ESCP ;
- les collaborateurs extérieurs ou occasionnels : salariés mis à disposition ou intérimaires, stagiaires, agents et mandataires salariés des entreprises sous-traitantes etc...)

#### 2. Canal externe

Il s'agit d'une procédure de signalement externe à ESCP, auprès d'autorités compétentes.

L'auteur du signalement peut, au choix, soit après avoir effectué un signalement interne selon les modalités décrites précédemment, soit directement, adresser un signalement externe auprès :

- a) de l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret d'application n°2022-1284 du 3 octobre 2022 (voir liste en **Annexe**)
- b) du Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître, ou lorsqu'une autorité externe ne s'estime pas compétente ;
- c) de l'autorité judiciaire ;
- d) d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Tout au long de son parcours, l'auteur du signalement pourra bénéficier de l'appui du nouvel adjoint au Défenseur des droits chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte (<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/lanceurs-dalerte>).

L'auteur du signalement pourra ainsi demander au Défenseur des droits de certifier sa qualité de lanceur d'alerte, ce qui lui facilitera l'accès aux diverses mesures de protection contre les représailles et les procédures bâillons ainsi qu'un accès privilégié à des dispositifs de soutien financier si sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement.

### 3. Divulgence publique

**3.1.** L'auteur du signalement peut **divulguer publiquement des informations** si l'une des trois conditions suivantes est réalisée :

- a) **après avoir effectué un signalement externe**, précédé ou non d'un signalement interne, sans **qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise** en réponse à son signalement à l'expiration du délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ce délai pouvant être porté à 6 mois sur justification de l'autorité compétente dès lors que les circonstances particulières de l'affaire (nature/complexité) nécessitent de plus amples diligences ; **OU**
- b) en cas de **danger grave et imminent**; **OU**
- c) lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées au III.2. des présentes lui ferait encourir un **risque de représailles** ou qu'elle **ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation**, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

**3.2.** Par dérogation au III 3.1 b ci-dessus, l'auteur d'un signalement peut, même en l'absence de danger grave et imminent, divulguer publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

**1.3.** Il est précisé que les articles III 3.1 b, III 3.1c et III 3.2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porterait atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

#### IV. LA PROCEDURE D'ALERTE INTERNE SPECIFIQUE A ESCP

ESCP invite l'auteur du signalement à privilégier le canal interne pour adresser son signalement. Celui-ci lui garantira l'anonymat et la confidentialité de son signalement et permettra à ESCP de traiter rapidement la situation par le biais d'une équipe dédiée en fonction du type de signalement et de prendre, le cas échéant, toute mesure corrective disciplinaire nécessaire.

En outre, l'auteur du signalement ainsi que son entourage (*au sens de l'article 1.2 des présentes*), bénéficiera de la protection et des garanties énoncées à l'article II du présent Dispositif.

##### 1. Recueil de l'alerte interne

###### 1.1 Modalités de réception de l'alerte

Tout signalement peut être émis auprès du Réfèrent par le biais de plusieurs voies :

- De préférence, soit directement sur la **PLATEFORME D'ALERTE INTERNE mise en place par ESCP**, à l'adresse suivante : <https://escp.signalement.net/entreprises>
- Soit en contactant le Réfèrent **par EMAIL**

###### 1.2 Réception de l'alerte interne par un Réfèrent

Tout signalement doit être **porté à la connaissance du Réfèrent, à défaut auprès du supérieur hiérarchique de l'employeur qui lui-même transmettra au Réfèrent.**

Le Réfèrent assume les missions suivantes :

- recueillir les signalements qui lui reviennent ;
- **accuser réception** du signalement dans un **déla**i de **sept (7) jours ouvrés** et informer le lanceur d'alerte de la façon dont il sera tenu informé des suites données à son alerte ;
- rédiger les communications/informations à transmettre au lanceur d'alerte et aux personnes concernées par l'alerte ;
- s'assurer du traitement des signalements dans des conditions et délais raisonnables ;
- prendre, le cas échéant, les mesures provisoires nécessaires ;
- informer l'auteur du signalement et les personnes concernées par l'alerte des suites données ;
- garantir la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des personnes visées ainsi que des faits signalés.

###### 1.3 Contenu et recevabilité de l'alerte

- **Identité / Anonymat**

Le lanceur d'alerte qui le souhaite peut divulguer son identité et ses fonctions.

Toutefois, le présent Dispositif d'alerte prévoit la possibilité pour l'auteur du signalement de **rester anonyme s'il le souhaite.**

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte **ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci**. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire lorsque la loi le requiert. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

- **Les faits objet du signalement**

Sous peine d'irrecevabilité, les informations pouvant être signalées doivent respecter les conditions suivantes :

- Les informations doivent porter sur **certaines infractions déterminées** (rappelées à l'article III.1.b.des présentes)
- Les informations doivent avoir été **obtenues dans le cadre des activités professionnelles à ESCP** et porter sur des faits qui se sont produits, ou sont très susceptibles de se produire, à ESCP
- **L'auteur du signalement ne doit pas recevoir de contrepartie financière directe et se doit d'être de bonne foi.** (NB : un signalement de mauvaise foi peut notamment être constitué par une quantité excessive d'alertes).
- **Le signalement ne peut pas viser des informations** relevant du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, ni du secret professionnel de l'avocat.

- **Les éléments de preuves**

Le lanceur d'alerte est invité à fournir toutes les informations et documents justificatifs de nature à étayer son signalement.

- **Accusé de Réception de l'alerte**

Le Référént informera, dans un **délai de sept (7) jours ouvrés**, l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et du délai d'examen de recevabilité de son signalement.

- **Examen de recevabilité de l'alerte**

Le délai d'examen de recevabilité du signalement est fixé à deux (2) mois maximum.

L'examen de recevabilité permet de s'assurer que :

- L'auteur du signalement et les faits signalés entrent dans le champ d'application du présent Dispositif (limités aux domaines concernés) et respectent les conditions ci-avant définies ;
- L'alerte est raisonnablement fondée et étayée.

A réception d'un signalement, le Référént :

- analyse le caractère sérieux des faits allégués et la recevabilité *prima facie* de l'alerte ;
- procède le cas échéant à des vérifications élémentaires. Il peut demander par exemple à l'auteur du signalement des précisions ou des documents complémentaires.

A l'issue de cette étape, deux possibilités :

- Soit l'alerte est déclarée IRRECEVABLE :
  - par manque d'éléments ;
  - parce qu'elle n'entre pas dans le champ d'application du présent Dispositif.

NB : A titre illustratif, n'est pas entachée d'irrecevabilité une alerte :

Le Comité de Conformité est composé des personnes suivantes :

- **Les Membres du General Management Committee et**
- **Le Référent**
- Il est précisé que le Responsable hiérarchique de l'auteur du signalement ne peut en aucun cas être membre du Comité de Conformité et aussi dès lors qu'il est visé par le signalement, sans préjudice du respect du droit des personnes.

En cas de difficultés particulières (importance du sujet, personnes impliquées ...) et pour les besoins de l'enquête, une remontée du signalement au Président du Comité d'Audit de ESCP (ou au Président de l'EESC ESCP qui lui succédera si le Président du Comité d'Audit est impliqué) pourra être effectuée par le Référent ou un membre du General Management Committee pour modifier les personnes impliquées dans le Comité de Conformité.

Le Comité de Conformité liste les actions à prendre et diligente une enquête interne afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits signalés et remédier à la situation.

Selon les besoins, le Comité peut également désigner un comité *ad hoc* spécialisé (pouvant être un comité déjà existant ou des membres d'une direction existante), lequel lui soumettra des rapports réguliers et sera chargé de missions précises déterminées par le Comité de Conformité. Ce dernier est tenu de fournir des comptes rendus périodiques au Comité de Conformité et d'exécuter des missions spécifiques, telles qu'explicitement définies par ce dernier, en vue d'atteindre ces objectifs :

1- Evaluer l'exactitude des faits :

- Recherche des éléments de preuves,
- Conduite d'entretiens/auditions et rédaction de compte-rendu des personne(s) mise(s) en cause et témoins,
- Recherche d'éléments informatiques (types emails, documents etc...)

2- Remédier/ Faire cesser les faits signalés

A cet effet, la Direction met à disposition du Comité Conformité les moyens nécessaires pour procéder à ce recueil et archivage des preuves.

Le cas échéant, des échanges préservant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte pourront être organisés avec ce dernier.

En cas d'auditions, la(e)s personne(s) seront convoquée(s) par email/par le biais de la plateforme dans un délai de sept (7) jours minimum à l'avance.

Les membres du Comité de Conformité procèdent à l'audition de la ou des personnes visées par le signalement, préalablement informées de leur mise en cause et des faits qui leur sont reprochés. Si elle le souhaite, la personne mise en cause peut se faire assister d'un conseil interne lors de ces auditions.

Les membres du Comité de Conformité devront adresser les PV d'auditions aux personnes concernées pour relecture, le cas échéant modification, et validation.

Les membres du Comité de Conformité s'engagent à organiser entre eux des réunions internes afin de débriefer sur les dossiers en cours.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence.

Chaque membre du Comité de Conformité dispose d'une voix. Les membres du Comité de Conformité délibèrent par un vote à mains levées ou par bulletin secret à la demande expresse de l'un des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

A l'issue de l'enquête, un **rapport d'enquête** présentant les conclusions des investigations **et marquant la clôture de l'enquête sera transmis au Président du Comité d'Audit d'EESC ESCP Europe** et son représentant dans le campus désigné pour décider des suites à donner aux éventuels manquements constatés.

- **Soit le Comité de Conformité décide de ne pas donner suite à l'alerte :**
  - o Il informe par écrit le lanceur d'alerte et les personnes visées dans l'alerte de la clôture de l'alerte – aucune suite n'est donnée à l'alerte.  
Il est précisé qu'il n'a pas à les informer des motivations de la clôture de l'enquête.
  - o Il détruit dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'enquête l'ensemble des éléments du dossier permettant d'identifier l'auteur de l'alerte, les personnes visées par l'alerte.
  - o Il archive après anonymisation le dossier et le rapport d'enquête. L'archivage s'effectue sur un outil informatique dédié avec un accès restreint.
  
- **Soit le Comité de Conformité décide que l'enquête a abouti :**
  - o Il informe par écrit le lanceur d'alerte et les personnes visées dans l'alerte de la clôture de l'alerte et que l'enquête a abouti.
  - o Il archive l'ensemble des éléments recueillis sur un outil informatique dédié avec un accès restreint, garantissant la confidentialité des éléments enregistrés
  - o Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

En cas d'infraction :

- Le Comité de Conformité pourra **prendra toute mesure utile à tout moment afin de faire cesser l'infraction**, notamment en prenant attache avec la personne à même d'y mettre fin.
- A défaut de solution trouvée au sein de ESCP pour faire cesser l'infraction dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement du signalement, le Directeur général de ESCP ou son représentant local transmet les informations caractérisant l'infraction à l'autorité judiciaire et/ou administrative compétente.

Si le rapport d'enquête établit l'existence de conduites ou situations contraires au règlement intérieur et à ses annexes, **la Direction générale décide des éventuelles sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes impliquées.**

A l'issue du traitement de l'alerte par le Comité de Conformité, quelle que soit l'issue donnée à l'alerte, la décision prise sera formalisée dans un document qui sera (en tout ou partie) transmis au lanceur d'alerte par le Référént.

Si le rapport d'enquête établit un manquement par l'Auteur du signalement à son obligation de bonne foi ou le caractère calomnieux de celui-ci, ce dernier ne bénéficiera plus de la protection liée à sa qualité de lanceur d'alerte. En conséquence, la Direction générale en sera informée et décidera alors le cas échéant des sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires à prendre à l'encontre de l'Auteur du signalement.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

## **VI. LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE**

### **1. Interdiction de représailles / mesures de rétorsion contre le lanceur d'alerte**

Le lanceur d'alerte qui aura agi, *notamment de bonne foi et sans contrepartie financière directe* – ne peut faire l'objet d'aucune forme de discrimination, licenciement, sanction disciplinaire ni de représailles fondées sur le droit d'alerte conformément à la présente procédure.

Ainsi, tout acte ou décision pris en méconnaissance de ces règles est nul de plein droit.

### **2. Irresponsabilité civile et pénale du lanceur d'alerte**

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Le lanceur d'alerte est également protégé s'il signale des faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit.

Les faits pourront porter sur des « informations » sur un crime, un délit ou des violations du droit mais aussi sur des « tentatives de dissimulation » de ces violations. Dès lors, la violation de la règle n'aura pas à être « grave et manifeste » pour être signalée.

## **VII. CONFIDENTIALITE**

La procédure de recueil et de traitement de l'alerte garantit la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de tout élément de preuve communiqué/découvert pendant l'enquête interne. Seules les personnes directement chargées de l'enquête interne et/ou celles qui participent directement à la prise de décision quant aux suites à donner à l'alerte, peuvent accéder aux éléments traités dans le cadre de l'alerte.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement, sauf à l'autorité judiciaire lorsque les personnes chargées du recueil et du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits auprès du juge. Dans ce cas, le lanceur d'alerte doit être informé de cette divulgation à l'autorité judiciaire, à moins que cette information risque de compromettre la procédure judiciaire.



Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

## VIII. DONNÉES PERSONNELLES

« signalement.net » constitue un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par ESCP (15 rue Armand Moisant, 75015 Paris), nécessaire au respect d'une obligation légale au sens du c) de l'article 6 du règlement européen (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (le « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »).

Le traitement « signalement.net » a pour finalité de recueillir et traiter les signalements relatifs aux alertes « générales » diversité ainsi que celles liées à l'anti-corruption. Il dispose également d'une finalité statistique.

ESCP s'engage à traiter les données personnelles de toute personne identifiée dans le cadre d'une procédure d'alerte interne, qu'elle soit l'Auteur du signalement, qu'elle soit mis en cause ou qu'elle soit visée dans le signalement (facilitateurs, témoins...), dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du RGPD et de la loi locale applicable. A ce titre, elle **doit être informée dans un délai de 30 jours** à compter de la collecte de ses données à caractère personnel.

Seul le personnel limitativement habilité à traiter les signalements au sein de ESCP ainsi que les administrateurs de la plateforme sont destinataires des données collectées dans le cadre de ce traitement, dans la limite du besoin d'en connaître .

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès aux données les concernant et de limitation de celles-ci, qu'elles tiennent des articles 15 et 18 du RGPD, ainsi que d'un droit de modification de ses données si celles-ci sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, conformément à l'article 16 du même règlement.

Elles pourront exercer ces droits en adressant une demande accompagnée d'un justificatif d'identité auprès du DPO de ESCP :

- Soit par courriel : [dpo@escp.eu](mailto:dpo@escp.eu) ;
- Soit par voie postale : DPO / Service Juridique ESCP – 15 rue Armand Moisant – 75015 Paris

Si vous estimez, même après avoir introduit une réclamation auprès de ESCPs, que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

La personne faisant l'objet d'un signalement ne peut cependant en aucun cas obtenir des informations concernant l'identité de l'Auteur du signalement.

Les données collectées sont conservées de la manière suivante :

ALERTES GÉNÉRALES	TYPOLOGIE	DUREE DE CONSERVATION  <i>(Sous réserve des obligations légales applicables en matière de conservation de données et en fonction notamment des durées de prescription correspondant aux faits reprochés)</i>
<p><b><u>Données traitées</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Données concernant le lanceur d’alerte (facultatif) : Données d’identité : nom, prénom; Données relatives à la vie professionnelle : fonction, entité; Coordonnées : email personnel / professionnel, numéro de téléphone personnel / professionnel.</li> <li>- Données relatives aux faits : Date et heure; Lieu et Contexte (champ libre); Description (champ libre); Fréquence (champ libre); Témoins (champ libre); Éléments de preuves / témoignage (champ libre); Démarches accomplies (champ libre); Pièces-jointes libres.</li> <li>- Données relatives à l’auteur des faits le cas échéant (facultatif) : Données d’identité : nom, prénom; Données relatives à la vie professionnelle : fonction, entité; Coordonnées : email personnel / professionnel,</li> </ul>	Discriminations/ Harcèlement / Violences sexistes et sexuelles	<p><b><u>Alerte irrecevable :</u></b> Suppression des données sans délai après la clôture de la procédure.</p> <p><b><u>Alerte jugée recevable :</u></b> Les données sont conservées un an après le dépôt de l’alerte avant leur anonymisation. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne (physique ou morale) mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision</p>
	Santé, hygiène et sécurité au travail	<p><b><u>Alerte irrecevable :</u></b> Suppression des données sans délai après la clôture de la procédure.</p> <p><b><u>Alerte jugée recevable :</u></b> Les données sont conservées un an après le dépôt de l’alerte avant leur anonymisation. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne (physique ou morale) mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision</p>

numéro de téléphone personnel / professionnel;	Protection de l'environnement	<p><u>Alerte irrecevable :</u> Suppression des données sans délai après la clôture de la procédure.</p> <p><u>Alerte jugée recevable :</u> Les données sont conservées un an après le dépôt de l'alerte avant leur anonymisation. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne (physique ou morale) mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision</p>
	Comptable, financier, bancaire	<p><u>Alerte irrecevable :</u> Suppression des données sans délai après la clôture de la procédure.</p> <p><u>Alerte jugée recevable :</u> Les données sont conservées un an après le dépôt de l'alerte avant leur anonymisation. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne (physique ou morale) mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision</p>
<p><b>ALERTES ANTICORRUPTION</b></p> <p><u>Données traitées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Données concernant le lanceur d'alerte :</li> </ul>	Anti Corruption, trafic d'influence et autres atteintes à la probité	<p>Alerte irrecevable : Suppression dans un délai de 2 mois après le traitement.</p> <p>Alerte recevable : Les données sont conservées un an après le dépôt de l'alerte et après suppression</p>

<p>Données relatives à la vie professionnelle : statut, entité ;</p> <p>Statut : victime/témoign/tiers</p> <p>Données relatives à l'identité (facultatif) : nom, prénom</p> <p>Coordonnées (facultatif) : numéro de téléphone, adresse postale</p> <p>- Données relatives aux faits :</p> <p>Objet (champ libre)</p> <p>Date / période</p> <p>Lieu (champ libre)</p> <p>Description (champ libre)</p> <p>Pièces jointes libres</p>		<p>Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne (physique ou morale) mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision</p>
--	--	---

## IX. ANNEXES

### ANNEXE 1 : LISTE DES AUTORITES EXTERIEURES POUR LES SIGNALEMENTS (PAR DOMAINE) VIA LE CANAL EXTERNE EN FRANCE

#### a. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

#### b. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

#### c. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

#### d. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;



**i. Protection des consommateurs :**

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

**j. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :**

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

**k. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :**

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

**l. Violations relatives au marché intérieur :**

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

**m. Activités conduites par le ministère de la défense :**

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

**n. Statistique publique :**

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

**o. Agriculture :**

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

**p. Education nationale et enseignement supérieur :**

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

**q. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :**

- Direction générale du travail (DGT) ;

**r. Emploi et formation professionnelle :**

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

**s. Culture :**

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;

- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;
  - t.** Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :
- Défenseur des droits ;
  - u.** Intérêt supérieur et droits de l'enfant :
- Défenseur des droits ;
  - v.** Discriminations :
- Défenseur des droits ;
  - w.** Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :
- Défenseur des droits.